

N/Réf. : PH/0250924

Objet : PLU de la commune de LA GACILLY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Monsieur Alban DOMERGUE
Place du Général de Gaulle
BP 501
56019 Vannes Cedex

Le 25 octobre 2024, à Vannes

Monsieur,

Dans votre mail du 27 septembre dernier vous nous sollicitez concernant le projet de PLU de la commune de LA GACILLY.

Les perspectives de développement des communes nous conduiront vraisemblablement à construire de nouveaux postes de distribution et leurs lignes d'alimentation. Ces ouvrages seront réalisés en fonction de l'urbanisation et des demandes venant de la collectivité ou des clients.

Dans les dispositions générales du règlement du PLU de la commune de LA GACILLY, vous indiquez : « *Les canalisations nouvelles de branchement d'électricité, d'éclairage public, de télécommunication, de distribution de gaz, de fluides divers, etc., doivent être installées en souterrain chaque fois que les conditions techniques le permettent et notamment lorsque le réseau primaire est souterrain.* ». En application de l'article L. 322-8 du code de l'énergie, Enedis est le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, ce qui lui confère notamment les missions d'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux et d'exploiter ces réseaux en assurant l'entretien et la maintenance. Les articles 1 et 3 du cahier des charges précisent qu'ENEDIS est responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls et que le concessionnaire a seul droit de faire usage des ouvrages de la concession. Il ressort de l'ensemble de ces textes qu'Enedis est seule à même de faire le choix de la solution technique mise en œuvre pour l'implantation de ses ouvrages.

Les modalités de construction des ouvrages sont définies dans l'article 8 du cahier des charges de concession et précisées dans l'article 4 de l'annexe 1 de ce même contrat.

Dans les prescriptions particulières de vos zonages, vous faites référence « *aux ouvrages de transport d'électricité nécessaires au réseau public de transport d'électricité* ». A noter que les réseaux basse (230-380 V) et Haute Tension (20 000 V) alimentant en électricité les clients, sont des réseaux de distribution. Les réseaux de transport sont des réseaux Très Haute Tension (63 000 V et plus) gérés par RTE. Dans les prescriptions de constructions par rapport aux limites séparatives, vous n'incluez pas les ouvrages de distribution basse tension avec notamment les postes de distribution HTA/BT. Les ouvrages de distribution publique d'électricité, peuvent également être amené à ne pas suivre ces règles. C'est pourquoi nous vous demandons d'intégrer les ouvrages de distribution d'électricité dans leur globalité dans les prescriptions particulières de vos zonages.

.../...

Par ailleurs, les compteurs, ouvrages individuels, sont généralement posés dans les TGBT des bâtiments ou dans les garages des maisons individuelles. L'obligation inscrite dans le PLU de les intégrer dans les clôtures et de les rendre accessibles en permanence, remet en cause la solution technique de référence que l'on se doit de proposer aux clients pour chaque demande de raccordement. C'est pourquoi nous vous préconisons de retirer du PLU de la commune de LA GACILLY toutes prescriptions concernant la construction des réseaux de distribution ou à minima de faire référence au cahier des charges de concession.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Patricia HOUX PAVAGEAU
Direction Territoriale Morbihan

PJ : copie des articles cités du cahier des charges de concession du Morbihan

Article 8 du cahier des charges de concession du Morbihan

Article 8 — Intégration des ouvrages dans l'environnement

A) Travaux sous maîtrise d'ouvrage du concédant

Afin de participer au financement de travaux dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage et destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, le gestionnaire du réseau de distribution verse à l'autorité concédante une participation annuelle calculée selon les modalités indiquées à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges, tenant compte de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux.

Le produit de cette participation entre dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés pour un pourcentage inférieur ou égal au taux indiqué à l'article 4 de l'annexe 1 au présent cahier des charges.

B) Travaux sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution

Pour une amélioration de l'insertion des ouvrages de la concession dans l'environnement, le gestionnaire du réseau de distribution se conforme aux dispositions suivantes pour les travaux, autres que ceux visés au A), dont il est maître d'ouvrage et dont il assume le financement, intégralement ou en complément des contributions définies à l'article 30 du présent cahier des charges.

A l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 au présent cahier des charges, autour des immeubles classés comme monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

¶ Les immeubles sont classés comme monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dans les conditions précisées par le code du patrimoine (art. L. 621-1 et suivants). Le classement des monuments naturels et des sites est réalisé conformément aux dispositions du code de l'environnement (art. L. 341-1 et suivants).

En agglomération et en dehors des zones définies au 2^{ème} alinéa du B) du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le gestionnaire du réseau de distribution dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 au présent cahier des charges pour l'ensemble de la concession.

¶ Sauf disposition contraire convenue à l'annexe 1, on entend, par agglomération, conformément aux dispositions de l'article R. 110-2 du code de la route : « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Hors agglomération et en dehors des zones définies au 2^{ème} alinéa du B) du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades

¹ Dans ce cas, l'annexe 2 sera adaptée pour en tenir compte.

d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le gestionnaire du réseau de distribution dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 au présent cahier des charges pour l'ensemble de la concession.

En outre, toute nouvelle canalisation dont la construction pourrait entraîner des abattages d'arbres préjudiciables à l'environnement sera réalisée, soit en souterrain, soit en câble aérien isolé, dans la mesure permise par la prise en considération du coût de ces techniques.

Les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le gestionnaire du réseau de distribution est maître d'ouvrage seront choisis en accord entre le gestionnaire du réseau de distribution et les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

Annexe 1 – article 4 du cahier des charges de concession du Morbihan

ARTICLE 4 INTEGRATION DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT

A - En application du A) de l'article 8 du cahier des charges, le gestionnaire du réseau de distribution participe à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, dans les conditions ci-après.

Le montant de cette contribution est fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante, en tenant compte de l'évolution éventuelle du périmètre, des caractéristiques de la concession et de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux, en dehors des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou de tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué.

Si certaines opérations du programme de l'année *n* ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année *n*, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année *n*, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année *n+1*.

Le montant de la contribution ainsi convenu est versé suivant des modalités et dans des délais définis d'un commun accord entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution.

En cas de retard du concessionnaire dans le versement de cette contribution — ou de l'une de ses fractions, si celle-ci doit être versée en plusieurs fois — l'autorité concédante peut, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

B - Les périmètres et pourcentages visés aux alinéas 2, 3 et 4 du B) de l'article 8 du cahier des charges sont définis comme suit :

a) Périmètre visé à l'alinéa 2 :

Les nouvelles canalisations sont souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée lorsqu'elles se situent, selon la perspective visuelle, dans un périmètre de 500 m autour des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits.